PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation L'an 2022, le 9 décembre 2022, le Conseil municipal légalement

convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses

01/12/2022 séances sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice: 13 Présents: 10 Votants: 12

<u>Présents</u>: Colette ANTOINE, Claude BAZZI, Ludovic BOLMONT, Christian CHASSARD, Guy DAUDEY, Dominique FARQUE, Noëlle LABREUCHE, Cédric LECLERC, Marion MELINE, Robert RONDEY.

Absents excusés et représentés :

Véronique GRANDJEAN a donné pouvoir à Christian CHASSARD,

Charles SAUNOIS a donné pouvoir à Dominique FARQUE.

Absent non excusé:

Stéphanie CHARTON.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Mme Marion MELINE comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 7 octobre 2022.

> Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

- Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public pour les mois d'octobre et novembre 2022 pour un montant TTC de 227.00 € :

o Carburant: 66.53 €

o Nappes en papier : 22.99 €

o Jus de fruits: 18.60 €

o Produits d'entretien : 3.98 €

o Fournitures administratives : 0.90 €

o Contrôle technique du camion de pompier : 114.00 €

Nº 475: Attribution d'une subvention de fonctionnement au RASED

Monsieur le Maire informe que des élèves de la commune ont bénéficié d'un suivi scolaire spécifique via le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté). L'école support du RASED est l'école primaire du Chanois à Saint-Loup-sur-Semouse. M. le Maire de Saint-Loup-sur-Semouse ne sollicite pas de concours financier pour la mise en place de ce dispositif.

Néanmoins, en accord avec la direction de l'école primaire du Chanois, et suite à sa demande d'aide financière en date du 29 septembre 2022, M. le Maire propose de verser une aide d'1.80 € par élève ayant bénéficié du RASED à la coopérative scolaire de l'école du Chanois, l'« Association les Chaminois ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention d'1,80 € par élève et par année scolaire à la coopérative scolaire « Association les Chaminois ».

A titre indicatif, pour l'année scolaire 2021-2022, 17 élèves résidant sur la commune ont bénéficié du RASED. Le montant versé sera de 30,60 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

N° 476: <u>Locaux périscolaires - Signature d'une convention relative au remboursement des</u> fluides avec la CCHC

M. le Maire expose que, dans le cadre de la gestion des locaux périscolaires, la commune de Fontaine-lès-Luxeuil a conservé la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif. L'accueil de loisirs éducatifs étant en effet construit dans le prolongement de l'école maternelle, il est techniquement impossible de dissocier les réseaux.

Ainsi, la Communauté de Communes de la Haute-Comté (CCHC) propose de conventionner avec la commune de Fontaine-lès-Luxeuil afin de préciser les modalités de remboursement par la CCHC, à compter du 1^{er} septembre 2022, des charges afférentes aux locaux mis à sa disposition et assumées par la commune concernant l'eau potable et l'assainissement collectif.

Les dépenses d'eau potable et d'assainissement collectif seront facturées annuellement à la CCHC par la commune sur la base des factures et du relevé de sous-compteur affecté à l'accueil de loisirs éducatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative au remboursement des fluides avec la CCHC pour l'accueil de loisirs éducatifs de Fontaine-lès-Luxeuil.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour : 12

Contre: 0

Abstention: 0

N° 477 : <u>Désignation de trois de nouveaux membres du Comité consultatif communal du Centre de Première Intervention (CPI)</u>

Monsieur le Maire expose que, suite à la démission du CPI de Messieurs Jean-Baptiste MAGREY et Aurélien POTET, entrainant par conséquent leur retrait du Comité consultatif communal du CPI, il y a lieu de remplacer ces derniers en élisant deux nouveaux membres sur proposition du corps des sapeurs-pompiers de Fontaine-lès-Luxeuil.

Pour rappel, M. le Maire explique que le Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers est une instance paritaire qui doit être installée conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires institué auprès de la commune est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Il est notamment consulté sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal et est informé des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prises par l'autorité d'emploi. Il est également consulté sur les changements de grade, jusqu'au grade de capitaine inclus. Il est obligatoirement saisi pour avis du règlement intérieur du corps communal.

Le Comité consultatif communal du CPI est présidé par M. le Maire et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal. Outre le Chef de centre, membre de droit, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

Conformément à la proposition du CPI s'étant réuni le 15 septembre 2022, M. le Maire propose d'approuver les candidatures de :

- M. Christopher BIGEY
- M. Dominique STEPHANI

Par ailleurs, suite à la démission de Mme Véronique TISSERAND en sa qualité de conseillère municipale en date du 3 octobre 2022 et qui siégeait en qualité de suppléante au Comité consultatif communal du CPI, il convient de remplacer cette dernière en désignant un nouveau membre au sein du Conseil municipal.

M. ou Mme Claude BAZZI soumet sa candidature.

- > Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- DECIDE d'approuver la nomination de :
 - o M. Christopher BIGEY
 - o et M. Dominique STEPHANI

en remplacement de Messieurs Aurélien POTET et Jean-Baptiste MAGREY,

DESIGNE M/Mme Claude BAZZI en remplacement de Mme Véronique TISSERAND

en tant que nouveaux membres du Comité consultatif communal du CPI de Fontaine-lès-Luxeuil.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12 Pour: 12 Contre: 0

N° 478 : <u>Désignation d'un nouveau membre dans les commissions municipales permanentes</u> suite à la démission d'un élu

Abstention: 0

M. le Maire rappelle la démission de M. Didier BAERT en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire et de conseiller municipal, effective en date du 7 octobre 2022.

Il convient de remplacer ce dernier dans les différentes commissions municipales permanentes où celui-ci siégeait, à savoir :

- La commission « Travaux communaux Voirie Circulation Urbanisme »,
- La commission « Environnement Eau Assainissement »,
- La commission « Espaces verts Forêt Aménagements de loisirs ».

M. le Maire propose que M. Dominique FARQUE, élu en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire en date du 7 octobre 2022, remplace M. Didier BAERT dans les commissions où ce dernier siégeait, à l'exception de la commission « Espaces verts - forêt - aménagements de loisirs où M. FARQUE siège déjà. M. BAERT ne sera donc pas remplacé dans cette dernière commission. De fait, la commission « Espace vert, forêt, aménagement de loisirs » sera composée de 5 membres au lieu de 6.

- M. le Maire rappelle la démission de Mme Véronique TISSERAND en qualité de conseillère municipale en date du 3 octobre 2022. M. le Maire propose que cette dernière ne soit pas remplacée dans les différentes commissions municipales permanentes où elle siégeait, à savoir :
 - La commission « Affaires sociales Scolaires Sanitaires Accessibilité Sécurité »,
 - La commission « Patrimoine Fleurissement ».
 - Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
 - DESIGNE M. Dominique FARQUE, 4^{ème} adjoint au Maire, membre des commissions municipales permanentes suivantes :

- La commission « Travaux communaux Voirie Circulation Urbanisme »,
- La commission « Environnement Eau Assainissement ».
- DECIDE de ne pas remplacer Mme Véronique TISSERAND dans les commissions municipales permanentes où celle-ci siégeait, à savoir :
 - La commission « Affaires sociales Scolaires Sanitaires Accessibilité Sécurité »,
 - La commission « Patrimoine Fleurissement ».

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstention: 0

N° 479 : Désignation d'un correspondant défense

M. le Maire rappelle la démission de M. Didier BAERT en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire et de conseiller municipal, effective en date du 7 octobre 2022.

Il convient de remplacer ce dernier dans ses fonctions de correspondant défense.

Pour rappel, les missions principales dévolues au correspondant défense sont les suivantes :

- Il remplit une mission d'information et de sensibilisation auprès des administrés :
 - o Le premier domaine concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la Journée Défense et Citoyenneté (JDC),
 - Le deuxième domaine concerne les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire.
 - Le troisième domaine concerne le devoir de mémoire et la reconnaissance.
- Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.
- Il dispose d'un espace spécifique sur le site internet du Ministère de la Défense.
- M. le Maire propose de désigner M. Dominique FARQUE, 4^{ème} adjoint en Maire, en tant que correspondant défense de la commune.
 - > Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
 - DESIGNE M. Dominique FARQUE en tant que correspondant défense de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour : 12

Contre: 0

Nº 480: Désignation d'un conseiller communautaire

M. le Maire expose que, suite à la démission de M. Didier BAERT de son mandat de 4ème adjoint au Maire et de conseiller municipal, effective en date du 7 octobre 2022, le siège qu'il occupait en qualité de conseiller communautaire à la Communauté de Communes de la Haute-Comté est devenu vacant. Il convient donc de remplacer ce dernier.

M. le Maire rappelle que, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il doit être pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L. 273-10 du code électoral). Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires ne comportant plus de personne de sexe masculin, il convient de désigner le premier élu conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires.

Pour rappel la liste « Fontaine, notre village... » ayant été élue en 2020 se composait ainsi :

Liste des candidats de conseillers municipaux :

- ⇒ CHASSARD Christian
- ⇒ ANTOINE Colette
- ⇒ BOLMONT Ludovic
- □ GRANDJEAN Véronique
- ⇒ BAERT Didier
- ⇒ CHARTON Stéphanie
- ⇒ RONDEY Robert
- □ LABREUCHE Noëlle
- ⇒ SAUNOIS Charles
- ⇒ BAZZI Claude
- ⇒ FARQUE Dominique
- **⇒** MELINE Marion
- □ LECLERC Cédric
- ⇒ TISSERAND Véronique
- ⇒ DAUDEY Guy

Liste des candidats de conseillers communautaires :

- ⇒ CHASSARD Christian
- ⇒ GRANDJEAN Véronique
- ⇒ BAERT Didier
- ⇒ CHARTON Stéphanie

Conformément à l'article L 273-10 du code électoral,

M. Ludovic BOLMONT

est le premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires.

M. le Maire propose donc de désigner M. Ludovic BOLMONT en tant que conseiller communautaire siégeant à la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
 - DESIGNE M. Ludovic BOLMONT en tant que conseiller communautaire siégeant à la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

N° 481 : Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec l'AFR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite au départ d'un agent par voie de mutation, il y a lieu de signer une nouvelle convention avec l'Association Foncière de Remembrement qui sollicite la mise à disposition de personnel du secrétariat de mairie.

M. le Maire propose qu'un seul agent soit mis à disposition pour effectuer l'ensemble des travaux demandés par l'AFR et non deux agents comme prévu par la délibération n° 315 du 21/02/2020.

M. le Maire précise qu'à l'occasion de la réunion de l'Association Foncière de Remembrement en date du 15 novembre 2022, il a proposé aux membres du Bureau d'augmenter l'indemnité annuelle de l'agent mis à disposition de l'AFR pour la porter à 430 € brut. Les membres du Bureau ont donné un accord de principe sur cette augmentation.

La commune prendra en charge la rémunération du personnel mis à disposition en heures supplémentaires et les frais seront remboursés par l'AFR sur le budget communal.

M. le Maire indique que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement validera ces décisions lors du prochain Bureau de l'AFR qui se tiendra début 2023.

- Après avoir entendu lecture de la convention ci-jointe, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
 - DECIDE de la mise à disposition d'un agent de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023;
 - DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2023, de porter le montant de l'indemnité brute annuelle versée à l'agent à 430 € ;
 - AUTORISE M. le Maire à signer la convention se rapportant à cette affaire ;
 - PREND NOTE que l'AFR versera à la commune le montant intégral des frais afférents à la mise à disposition de l'agent;

• DONNE tous pouvoirs à M. le Maire afin de mettre en place cette décision et signer tous les documents relatifs à sa mise en exécution.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Nº 482 : Taxe d'aménagement : vote des taux

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le Département. Cette taxe est due pour les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe susceptible d'être construite à l'extérieur d'un bâtiment entrent également dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels que les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

La gestion de la taxe d'aménagement a été transférée à la Direction Générale des Finances Publiques à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il convient de voter de nouveaux taux applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal de maintenir à l'identique les différents taux et exonérations à savoir :

- Valeur forfaitaire d'un emplacement de stationnement : forfait communal de 2000 €,
- Taux de droit commun fixé à 2% sur l'ensemble du territoire.
- Aucune exonération de l'article L331-9 C.Urb.

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
 - DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la valeur forfaitaire à 2000 € pour un emplacement de stationnement,
 - DECIDE de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2023, le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil,
 - DECIDE qu'aucune exonération n'est applicable au titre de l'article L331-9 C.Urb à partir du 1^{er} janvier 2023,
 - AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstention: 0

N° 483 : Signature d'une convention de servitudes avec RTE pour le remplacement du support n°48

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal d'un courrier de l'entreprise EIFFAGE reçu le 17 novembre 2022 informant la commune qu'elle est chargée par RTE EDF Transport SA à Villers-lès-Nancy de l'étude de mise en conformité de la ligne à 63 000 volts Conflans-Fougerolles qui traverse la parcelle section D n° 0946. EIFFAGE indique par ailleurs qu'il y a lieu de remplacer le support n°48 situé sur la parcelle susnommée et de signer la convention de servitude correspondante.

M. le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec RTE pour le remplacement du support n°48 sur la parcelle section D n° 0946.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour : 12

Contre: 0

Nº 484 : Désignation d'un garant forêt

M. le Maire rappelle la démission de M. Didier BAERT en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire et de conseiller municipal, effective en date du 7 octobre 2022. Il convient de remplacer ce dernier dans ses fonctions de garant forêt.

Pour rappel, pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil municipal désigne des garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

M. le Maire, Christian CHASSARD, propose de remplacer M. Didier BAERT dans cette fonction, les autres garants restant inchangés.

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
 - DESIGNE comme garant forêt :
 - M. Christian CHASSARD

M. Dominique FARQUE et Mme Noëlle LABREUCHE conservent leurs fonctions de garants forêt conformément à la délibération n° 433 du 3 février 2022.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Nº 485 : Décision budgétaire modificative nº 1 - Budget communal

Monsieur le Maire expose que les sommes prévues au budget communal 2022 au chapitre 65 Autres charges de gestion courante pourraient s'avérer insuffisantes. Aussi, il préconise de réaliser une décision budgétaire modificative en effectuant les virements de crédits présentés ci-dessous :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budgété après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	887 227.00 €	-1 000.00 €	1 000.00 €	887 227.00 €
011 Charges à caractère général	360 705.00 €	-1 000.00 €	0.00 €	359 705.00 €
60621/011	105 000.00 €	-1 000.00 €	0.00 €	104 000.00 €
65 Autres charges gestion courante	84 958.00 €	0.00 €	1 000.00 €	85 958.00 €
6534/65	2 200.00 €	0.00 €	1 000.00 €	3 200.00 €

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :
 - RECOURIR à une décision budgétaire modificative sur le budget communal en validant les opérations comptables ci-dessus,

• CHARGER Monsieur le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstention: 0

N° 486 : Vote des tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire informe que, suite aux différentes augmentations des énergies (gaz, électricité), il convient de procéder à un changement des tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission finances, associations, communication du 24 novembre 2022 concernant les tarifs de de location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur le Maire propose de débattre de la politique tarifaire applicable et communique les tarifs pratiqués actuellement par délibération n° 368 du 17 décembre 2020.

M. le Maire précise que les personnes ayant signé une convention de location avant le vote de la présente délibération se verront appliquer les anciens tarifs annexés à la délibération n° 368 du 17 décembre 2020.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - DECIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de location annexés à la présente délibération.
 - ACTE le fait que les personnes ayant signé une convention de location avant le vote de la présente délibération se verront appliquer les anciens tarifs annexés à la délibération n° 368 du 17 décembre 2020.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstention: 0

N° 487 : Signature de la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement

pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, M. le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

> Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70 », ainsi que les documents afférents,
- AUTORISE M. le Maire ou son délégué à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70.
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CGD 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

N° 488: <u>Signature Convention cadre Emploi & Compétences du Centre de Gestion</u> <u>départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône</u>

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines et conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique,

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, M. le Maire propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• AUTORISE M. le Maire ou son délégué à signer la convention cadre Emploi & Compétence, ainsi que les documents afférents,

- AUTORISE M. le Maire ou son délégué à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétence du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétence du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour : 12

Contre: 0

Abstention: 0

N° 489: <u>Renouvellement de conventions générales de partenariat avec la médiathèque départementale de Haute-Saône</u>

Monsieur le Maire informe que les échanges entre la médiathèque de Fontaine-lès-Luxeuil et la médiathèque départementale sont encadrés contractuellement par une convention générale de partenariat d'une durée de 3 ans. Cette convention détaille les engagements, droits et devoirs des parties signataires. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2022 et doit donc faire l'objet d'un renouvellement.

Afin d'améliorer les services offerts aux citoyens haut-saônois, de nouvelles conventions pour la période 2023-2025 ont été votées à l'unanimité par l'Assemblée départementale le 17 octobre 2022. Cette convention générale est accompagnée d'une convention Service musique et d'une convention Ressources numériques.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
 - APPROUVE la convention générale de partenariat 2023-2025 de catégorie A avec le Département de la Haute-Saône ;
 - APPROUVE la convention de mise à disposition de ressources numériques et multimédia ;
 - APPROUVE la convention d'aide au développement d'un service musique ;
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour : 12

Contre: 0

\mathbb{N}° 490 : Signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale avec la CAV

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) propose depuis plusieurs années la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale. Dans le cadre du renouvellement de la concession du service public relatif à la fourrière animale de la CAV, il est proposé la signature d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAV s'engage, par l'intermédiaire de son concessionnaire, à

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat.
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés.
- Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Procéder à la garde des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu et qui ont causé des dommages, dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. En contrepartie du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale à 1€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de Fontaine-lès-Luxeuil et la CAV ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

> Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• APPROUVE la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de Fontaine-lès-Luxeuil et la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

• AUTORISE M. le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour : 12

Contre: 0

Abstention: 0

Nº 491: Suppression d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération n° 474 du 7 octobre 2022 portant création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Saône en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité;

M. le Maire informe que l'agent qui sera recruté en qualité de secrétaire de mairie possède le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. En conséquence, le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ayant été créé pour une éventuelle recrue à ce grade doit être supprimé.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
 - DECIDE la suppression de l'emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023,
 - AUTORISE M. le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 12

Pour : 12

Contre: 0

La séance est levée à 22h05.

Visé le 30 janvier 2023 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

La secrétaire de séance, Marion MELINE Le Maire, Christian CHASSARD